



Arrêt

**n° 163 266 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSSEMAN, avocate, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en 1995 et auriez vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre père – lequel serait boulanger – aurait commencé à recevoir une fois par semaine des lettres de menaces, lettres lui demandant, à lui et à votre famille, de quitter votre domicile, et ce sous la menace de faire exploser ce dernier ou la boulangerie familiale. Votre père aurait reçu lesdites menaces jusqu'il y a un mois – à dater de votre audition au Commissariat général.

La même année, fuyant la situation d'insécurité régnant en Irak, vous et vos proches seriez allés vivre en Syrie. Y bénéficiant d'un titre de séjour provisoire d'un an, vous et vos proches n'y seriez restés qu'une demi-année, étant rentrés en Irak après avoir appris que votre boulangerie avait brûlé après avoir été touchée par une explosion – incident pour lequel votre père et votre oncle paternel auraient porté plainte à la police.

A partir de 2010, certains de vos cousins auraient été enlevés à plusieurs reprises, leurs ravisseurs, à chacun de leur enlèvement, demandant à leur famille de vous livrer en échange de leur libération. Vous cousins auraient à chaque fois été libérés en échange du paiement d'une rançon.

Deux semaines avant votre départ d'Irak, Ali, le fils de la soeur de votre père, se serait, en votre absence, présenté avec plusieurs hommes armés à votre domicile, et ce pour vous tuer. Vous ignorez les raisons pour lesquelles Ali chercherait à vous éliminer.

En janvier 2015, vous auriez quitté Bagdad en avion pour la Turquie, où vous auriez embarqué à bord d'une voiture à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 février 2015 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Il y a une semaine – à dater de votre audition au Commissariat général –, vous auriez appris par votre père que la police avait arrêté une personne impliquée dans l'incendie de la boulangerie familiale et dans les enlèvements de vos cousins.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures. Ainsi, alors que vous avez, dans un premier temps, indiqué que vous auriez quitté l'Irak en raison de la situation générale d'insécurité y régnant, n'y ayant rencontré aucun problème personnel (« La situation n'est pas bonne en Irak et ma mère a eu peur pour moi et je suis sorti c'est ça l'histoire. En fait quand je suis parti je n'avais pas d'histoire, je n'avais rien // C'est tout ? Oui // [...] // Vous avez reçu des menaces personnelles ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), vous avez, dans un deuxième temps, affirmé, d'une part, que des hommes armés – dont Ali –, se seraient, en votre absence, présentés à votre domicile deux semaines avant votre départ d'Irak, et ce pour vous tuer (ibidem, p. 11 et 12) et, d'autre part, que, lorsque certains de vos cousins auraient été enlevés à plusieurs reprises, leurs ravisseurs auraient, à chacun de leur enlèvement, demandé à leur famille de vous livrer en échange de leur libération (« [...] quand il[s] prennent mon cousin ou d'autres membres de la famille ils disent que si on me livre pas moi on rend pas leur fils » ibidem, p. 9 ; « A chaque fois que vos cousin[s] étaient arrêtés leurs ravisseurs demandaient après vous ? Oui // A chaque fois ? Oui [...] » ibidem, p. 12). Confronté à cette divergence, vous avez confirmé avoir rencontré un problème personnel deux semaines avant votre départ d'Irak (« Tout à l'heure vous m'avez dit que quand vous avez quitté l'Irak vous n'aviez aucun problème personnel, vous n'aviez pas d'histoire ? Oui mais ce qui s'est passé deux semaines avant que je parte suite à cela ma mère m'a dit que je devais pas rester // Et cela pour vous c'est pas un problème personnel ? Oui je considère ça comme un problème personnel » ibidem, p. 11), pareille explication étant insuffisante à effacer ladite divergence. De même, alors que vous avez d'abord déclaré être allé vivre en Syrie en 2006 – signalons au passage que vous n'avez pu citer le nom de la ville syrienne dans laquelle vous auriez vécu, ignorance peu compréhensible dans votre chef (ibidem, p. 6) – et être rentré après un an en Irak en raison de l'amélioration de la situation sécuritaire (« Quand vous êtes allé en Syrie ? En 2006 // Vous êtes resté combien de temps là-bas ? Un an // Pq être allé en Syrie ? Car la situation en Irak n'était pas bonne en 2006 // Pq être rentré après un an en Irak ? Car la situation s'était améliorée » ibidem, p. 5), vous avez ensuite soutenu n'être resté qu'une demi-année en Syrie – en 2006 – et être rentré en Irak en raison du fait que vous auriez appris que la boulangerie familiale avait brûlé (« Je veux dire encore que le titre de séjour en Syrie était d'un an mais en fait on est

resté en 2006 que la moitié de cette année-là car on nous [a] appris qu'on avait brûlé notre boulangerie alors on est rentré vu qu'on est chiite et que la boulangerie était dans un quartier sunnite // Vous êtes resté une demi[-]année en Syrie ? Oui » *ibidem*, p. 6), avant d'indiquer, de manière confuse, que la boulangerie aurait brûlé en 2007 lorsque vous étiez en Syrie et que vous seriez rentré en Irak suite à l'incendie du restaurant de votre oncle maternel en 2006 (« Quand la boulangerie a brûlé ? En 2007 à peu près // Vous m'avez dit tantôt qu'elle avait brûlé en 2006 quand vous étiez en Syrie ? Elle a brûlé quand on était en Syrie mais en 2006 c'est le magasin de mon oncle maternel qui a brûlé et on est rentré alors // C'est un magasin de quoi ? Un restaurant » *ibidem*, p. 8 ; « Quand exactement en 2007 votre boulangerie a brûlé ? En janvier // Et le restaurant de votre oncle c'était quand exactement en 2006 qu'il a brûlé ? En juillet ou août je sais pas très bien » *ibidem*, p. 8). Invité à vous expliquer quant à vos propos divergents sur les causes exactes de votre retour en Irak, vous avez expliqué que, lorsque le restaurant de votre oncle avait brûlé, votre boulangerie avait subi quelques dégâts, celle-ci étant située à côté dudit restaurant, et que lorsque vous seriez rentré en Irak, la situation était calme bien que marquée par les tensions existant entre chiïtes et sunnites (« Tantôt vous m'avez dit avoir quitté la Syrie car votre boulangerie avait brûlé ? Il faut dire que le restaurant et la boulangerie sont côte à côte et la boulan[g]erie a été un peu touchée // Tantôt vous m'avez dit que vous étiez rentré de Syrie en Irak car la situation s'était améliorée en Irak ? Oui la situation était calme quand on est rentré c'est juste qu'il y avait ce problème entre sunnites et chiïtes » *ibidem*, p. 8), pareilles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à justifier les divergences relevées. De telles divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous avez révélé avoir fait de fausses déclarations à l'Office des Etrangers s'agissant de votre récit d'asile – vous avez ainsi déclaré dans le questionnaire CGRA que le vice-président irakien aurait cherché à vous tuer en raison du fait que vous auriez mis sa fille enceinte (cf. questionnaire CGRA, p. 14 et 15) – (« Votre avocate a envoyé un mail le 12/08/2015 au CGRA expliquant que vous renonciez à vos déclarations faites dans le questionnaire CGRA en particulier s'agissant de votre récit. Explications ? Je renonce à tout // Pour quelles raisons ? Car en fait l'histoire c'est le passeur qui me l'a écrite et moi j'avais peur et je savais pas comment ça se passait et moi maintenant je sais que vous n'aimez pas le mensonge et donc je veux dire la vérité // [...] // C'est juste le récit qui est faux ? Oui juste l'histoire » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

Par ailleurs, soulignons le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que, d'une part, votre père aurait, depuis 2006, fait l'objet de lettres de menaces lui demandant, à lui et à votre famille, de quitter votre domicile, et ce sous la menace de faire exploser ce dernier ou la boulangerie familiale (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7, 8 et 9), et que, d'autre part, les ravisseurs de vos cousins auraient, depuis 2010, exigé que vous leur soyez « livré » (*ibidem*, p. 9, 10 et 12), vous n'auriez quitté l'Irak qu'en janvier 2015 (*ibidem*, p. 4). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas quitter votre pays plus tôt, vous avez déclaré ne pas avoir pensé venir en Europe jusqu'à ce que vous trouviez un passeur (« Vous et votre famille êtes menacé[s] depuis 2006, pq vous avez pas quitté l'Irak plus tôt ? Je pensais pas venir en Europe jusqu'à ce que je trouve un passeur et que je passe un accord avec lui » *ibidem*, p. 12), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter l'Irak, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à quitter au plus vite son pays, conforte encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

De plus, notons que vous n'avez pu produire ni une des lettres de menaces reçues par votre père (« Où sont ces lettres de menaces auj ? C'est mon père qui les a, elles sont à la maison » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) ni une quelconque preuve de la plainte que votre père et votre oncle paternel aurait déposée à la police après la destruction de votre boulangerie (« Vous avez une copie du PV de plainte ? Non // Il est en Irak aussi ? Oui // Chez vos parents ? Oui » *ibidem*, p. 9), n'ayant en outre pu préciser quand vos cousins auraient exactement été enlevés (« Vos trois cousins ont été enlevés combien de fois ? 4 ou 5 fois chacun // Quand exactement ? Je sais pas » *ibidem*, p. 10), pareilles lacunes et ignorance minant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans son pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Etant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak – rappelons que vous avez indiqué avoir vécu à Bagdad de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3) –, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'Etat islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le Commissariat général souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

A cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4.555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la carte de résidence de votre père et un coupon de rationnement).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que des menaces auraient été proférées à son égard dans son pays d'origine.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient nullement établis.

4.5.2. En termes de requête et dans un courriel du 12 août 2015, le requérant avoue avoir menti sur certains faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités belges est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande d'asile et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.5.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi, l'allégation selon laquelle « *le requérant est un jeune homme qui est très influencable. Il a reçu "l'avis" d'ajouter "de gravité" à son récit. Cet avis a embrouillé le requérant. [...] il a eu de difficulté de concentrer durant l'interview. Il était très stressé, nerveux...* » ne justifient aucunement les graves contradictions apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces

incohérences sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Le Conseil ne peut évidemment pas non plus se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.5.4. Le Conseil considère également que l'incohérence liée à la tardiveté du départ d'Irak du requérant ne peut nullement se justifier par le fait que « *[q]uand la situation en Iraq s'est aggravée mi 2014, et comme des hommes armés se sont présentés au domicile du requérant, les parents du requérant ont décidé que leur fils aîné devait être mis en sécurité. La présence des membres des milices auprès la maison même était la goutte qui fait déborder le vase* ». Les arguments, liés à l'absence de preuve documentaire, exposés en termes de requête n'énervent pas le constat que le requérant ne produit aucune preuve des menaces alléguées, ni de la plainte prétendument déposée. En définitive, le requérant ne démontre aucunement qu'il aurait une crainte fondée par rapport aux milices.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse.

5.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

5.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*

- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la*

région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

5.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

5.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

5.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données

chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4.2. Ni la documentation annexée à la requête, ni la critique peu convaincante des arguments avancés par le Commissaire général, où la partie requérante allègue notamment que la situation sécuritaire actuelle à Bagdad n'a pas changé favorablement par rapport au mois d'août 2015, qu'à cette époque le Commissaire général accordait la protection subsidiaire aux demandeurs originaires de cette ville, que la partie défenderesse n'a fait que suivre la décision du Secrétaire à la politique de migration, et que le retour volontaire de bagdadiens ou le faits que la vie publique se poursuit à Bagdad ne constituent pas des critères pertinents, n'énervent les développements qui précèdent.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE